

UNE SOURCE DE L'HISTOIRE SOCIALE DE L'ANCIEN REGIME :

LES ARCHIVES DE LA MARECHAUSSEE.

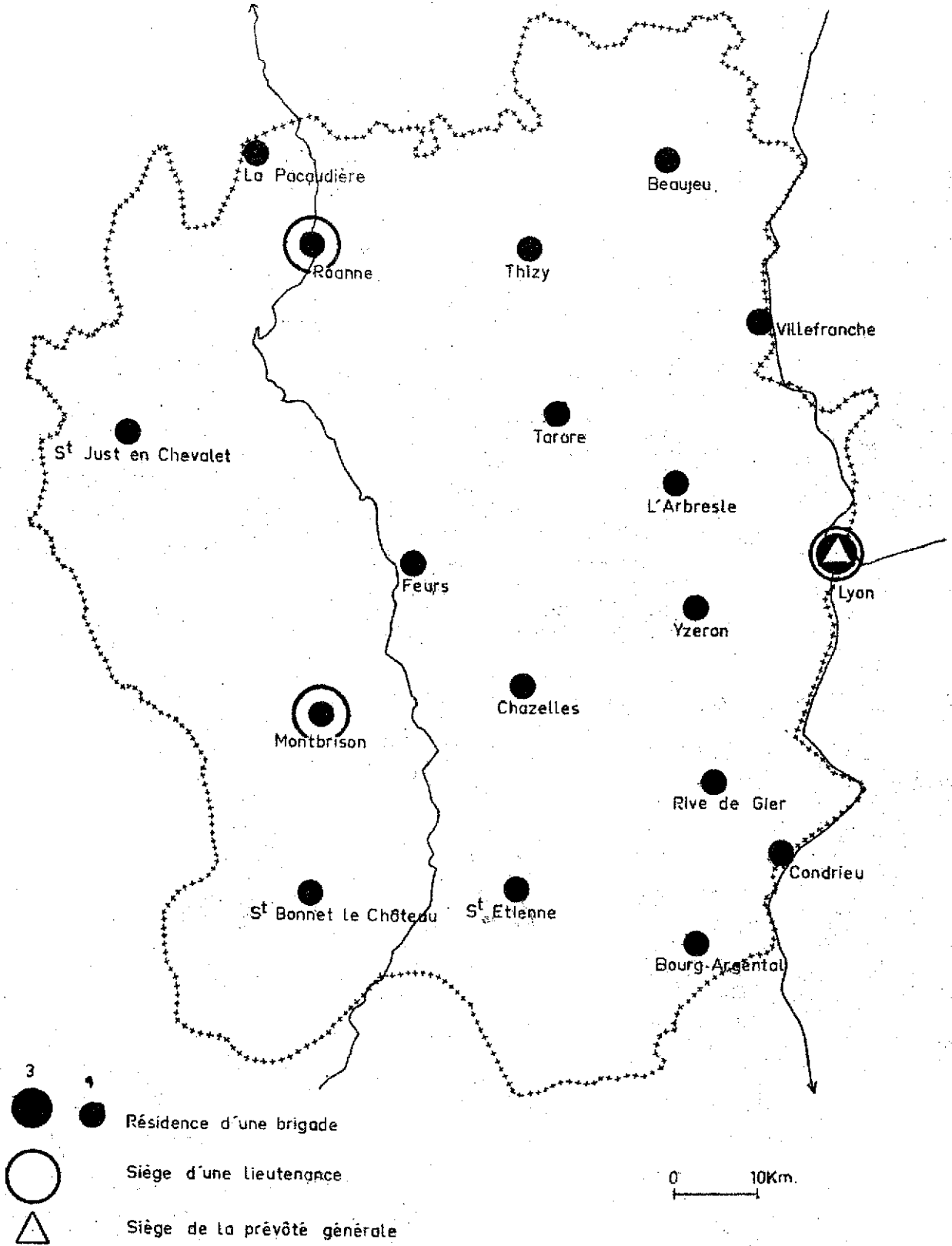
par Jean-Pierre GUTTON.

Différents travaux ont, depuis quelques années, souligné la valeur des archives judiciaires. Parmi ces dernières, les documents laissés par les maréchaussées ont été assez peu exploités. Sans doute, le caractère sommaire, voire expéditif, de cette juridiction fait-il que les dossiers de maréchaussée ne comportent pas le luxe de détails que l'on a coutume de rencontrer dans les sources judiciaires. Mais le dépouillement systématique des archives de la maréchaussée du Lyonnais nous donne à penser que ces documents éclairent des comportements et des groupes sociaux que l'on ne pourrait que difficilement connaître autrement.

La maréchaussée était, à l'origine, une troupe à cheval, organisée par François Ier et par Henri II, pour réprimer les délits commis par les militaires. L'institution, longtemps très critiquée, fait l'objet d'une vaste réforme d'ensemble en 1720. C'est depuis cette date seulement que les maréchaussées ont laissé des documents abondants, ordinairement classés dans les séries B des archives départementales. Avant le XVIIIème siècle par contre, les dossiers de maréchaussée sont généralement rares et indigents. Il importe donc surtout de bien connaître l'organisation de la maréchaussée à partir de 1720.

En mars 1720, un édit du Roi supprime toutes les anciennes compagnies, dont les charges étaient vénales, et il établit, dans chaque généralité, une compagnie nouvelle, dirigée par un prévôt général. Dans le détail, cette organisation révèle le double caractère de la maréchaussée, qui est à la fois police et juridiction d'exception. Les fonctions de police sont assurées par les brigades casernées dans diverses résidences. Chacune d'entre elles est commandée par un exempt, un brigadier ou un sous-brigadier et comprend quatre cavaliers. Le nombre des brigades est très insuffisant. La carte reproduite permet d'en juger pour la généralité de Lyon, très caractéristique à cet égard. A la fin du XVIIIème siècle, dans la généralité de Lyon, grande comme deux départements actuels, ce nombre est, seulement, de vingt. C'est peu, très peu même, compte-tenu des difficultés de circulation. Mais, pour dérisoires que puissent paraître ses effectifs, la maréchaussée n'en demeure pas moins à peu près la seule force de police à parcourir régulièrement les campagnes et, par là même, à renseigner sur beaucoup de menus faits ou de menus personnages qui, sans elle, échapperaient presque totalement aux prises de l'historien. Depuis la réforme de 1720 en effet, les grandes "chevauchées", aux allures d'expéditions militaires, ont été abandonnées au bénéfice de "tournées" fréquentes, effectuées par une brigade ou une fraction de brigade. La méthode est autrement efficace, aux yeux de la maréchaussée du XVIIIème siècle. Elle est aussi précieuse à ceux de l'historien du XXème siècle, car chaque "tournée" donne lieu à un ou à plusieurs procès-verbaux.

LA MARÉCHAUSSEE DANS LA GÉNÉRALITÉ DE LYON
FIN DU XVIII^e SIÈCLE



Entre les brigades et le prévôt général qui commande à toutes les maréchaussées de la généralité, un échelon intermédiaire est constitué par les lieutenances. C'est au niveau des lieutenances qu'apparaît le rôle de la maréchaussée comme juridiction. Chaque lieutenance comporte, outre le lieutenant, un assesseur, un procureur du Roi et un greffier. Les jugements rendus sont des jugements en dernier ressort, donc sans appel, et ils le sont avec des formalités réduites. Dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation, a lieu l'interrogatoire qui complète les renseignements sommaires contenus dans le procès-verbal d'arrestation. Ces deux pièces permettent de préciser l'identité du prisonnier et le délit ou le crime qui lui est reproché. Suivent après les témoignages, le recollement des témoins et la confrontation des témoins et de l'accusé. Enfin, le prévôt, ou le lieutenant, rend sa sentence, assisté des "officiers du plus proche présidial". Cette procédure est donc assez sommaire, mais elle laisse suffisamment de documents pour bien connaître la nature et les circonstances d'un délit, la personnalité du coupable. D'autant que les dossiers contiennent aussi le jugement de compétence rendu par le présidial dont dépendait le lieu de capture. La maréchaussée ne pouvait en effet juger que certaines personnes et certaines matières qui constituaient les "cas prévôtaux". Cette limite nous vaut un document supplémentaire précieux : le jugement de compétence qui comporte déjà une première étude de l'affaire. Mais cette limite de compétence marque aussi exactement ce que l'on peut attendre des archives de maréchaussée.

o

o o

Les compétences des maréchaussées ont été peu à peu délimitées, depuis le XVIème siècle jusqu'à une déclaration de février 1731, rendue à Marly, sur les "cas prévôtaux". Cette déclaration, qui a pour but de préciser la fameuse ordonnance criminelle de 1670, donne à la maréchaussée le droit de se saisir de certaines affaires en raison de la qualité des personnes impliquées. Les maréchaussées ont le droit de juger ceux qui ont été condamnés à une peine corporelle, au bannissement ou à faire amende honorable ; elles connaissent des crimes commis par les gens de guerre et par les déserteurs ; elles doivent, même en l'absence de tout délit, se saisir des vagabonds et des "sans aveu", définis comme ceux qui n'ont ni profession, ni domicile certain, ni bien pour subsister et qui "ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie et moeurs par personnes dignes de foi". Dans d'autres cas, c'est la "nature du crime" qui entraîne la compétence de la juridiction de la maréchaussée. Il en va ainsi des vols commis sur les grands chemins, avec effraction, avec port d'armes et violences, comme des "séditions, émeutes populaires, attroupements et assemblées illicites, avec port d'armes". Ce sont là les principaux cas de compétence de la juridiction de la maréchaussée. Mais, à titre de police, la maréchaussée intervient aussi dans un grand nombre d'affaires, laissant seulement cette fois un procès-verbal de capture, ou même simplement un procès-verbal de déplacement. Mais ces derniers sont souvent précis, si bien qu'à travers une foule de "faits divers", les archives de la maréchaussée renseignent sur nombre de traits des sociétés d'Ancien Régime, surtout sur les sociétés rurales. Pratiquement, on tentera, ci-dessous, un inventaire sommaire des domaines que les dossiers de maréchaussée peuvent éclairer, en laissant seulement à l'écart le problème de la défense par la société de ses valeurs, problème qui doit s'étudier à l'aide de l'ensemble des archives judiciaires.

1) - La violence dans la vie rurale : il s'agit moins de la violence individuelle que de la violence collective. Pour la première, en effet, les archives de la maréchaussée ne sont pas spécifiques. Elles n'apportent ni plus ni moins que d'autres archives judiciaires, abondant en récits de querelles ou de rixes liées aux incidents de la vie rurale : bornage, paturage de chèvres sur les terres du voisin....

Pas de meilleur miroir, par contre, de la violence collective que les procès-verbaux établis par les brigades, que les dossiers constitués par les lieutenances. On y lit le caractère presque endémique des "émotions" qui surviennent dans les campagnes : attaques de convois de grains ou émeutes contre des marchands blattiers toujours suspectés de vouloir affamer une région, sédition pour arracher un malheureux aux recruteurs des armées du Roi ou pour protéger un milicien déserteur. Mais les documents, que la maréchaussée a laissés sur ces "émotions" si fréquentes, témoignent aussi sur la force extraordinaire de la communauté villageoise qui s'exprime ainsi de manière brutale. Les récits de séditions, les silences et les réticences des témoignages constituent de merveilleux documents sur la cohésion du groupe villageois qui forme un "corps" solidement rassemblé et uni. Cette cohésion se marque peut-être mieux encore, et pour des raisons plus difficiles à démêler, dans les rixes de paroisse à paroisse qui sont monnaie courante dans les procès-verbaux de maréchaussée, comme elles le seront dans les rapports de gendarmerie jusqu'au début du XXème siècle.

2) - C'est aussi une forme de violence qui s'exprime dans les vols. La maréchaussée a souvent à connaître des vols individuels. Les vols de chevaux sont fort nombreux. Les blanchisseries de toiles du Beaujolais attirent beaucoup de convoitises, la marchandise qu'elles travaillent étant facile à recéler et à écouler. Plus souvent, et plus simplement, il s'agit d'un "manoeuvrier" qui, profitant de sa connaissance des lieux, vient voler quelques mauvais habits dans une ferme. A cette histoire de l'insécurité des campagnes, les archives de la maréchaussée contribuent plus encore en nous renseignant sur le brigandage. Même aux périodes où le calme semble le plus attesté dans le Royaume, des bandes armées opèrent à quelques lieues des grandes villes. Certaines traversées de forêts restent, en plein XVIIIème siècle, fort dangereuses, bien que de tels passages soient systématiquement déboisés de part et d'autre du "grand chemin". Des bandes, très difficiles à démanteler parce qu'elles se renouvellent sans cesse, pratiquant le vol à main armée. L'orfèvrerie des églises de campagne constitue pour elles un butin fréquent et apprécié. Un de leurs méfaits les plus courants est désigné dans le "jargon des voleurs", c'est-à-dire en argot, par le nom de "suage". Un "suage" se déroule de la manière suivante. Un groupe de quelques voleurs s'introduit par effraction dans une ferme isolée. On ligote les occupants et on leur fait avouer où sont cachés leurs économies sous la torture, et notamment, sous la torture par le feu.

3) - Ces vols, ces brigandages sont souvent le fait d'individus vivant en marge de la communauté paroissiale, et même en marge de la société. Ce n'est pas un des moindres mérites des archives de la maréchaussée que de renseigner sur les "sans aveu", c'est-à-dire sur ceux que personne ne reconnaît, que personne n'"avoue" et qui demeurent toujours en marge des "corps" dont l'importance était si grande dans la société d'Ancien Régime. Ce sont les vagabonds, les errants, qui constituent par excellence le "gibier des prévôts", comme disent les vieux textes. Sans les dossiers de maréchaussée, on ne connaîtrait ces groupes sociaux que par de brèves mentions d'état civil sur des registres paroissiaux ou sur des registres d'entrées et de sorties des hôpitaux. Les procès-verbaux de capture et surtout les interrogatoires nous apprennent leurs origines sociales et géographiques ; ils nous permettent même de reconstituer leurs vies pittoresques, avec, certes, toutes les incertitudes et la prudence que commande le recours aux documents judiciaires. La masse des archives de la maréchaussée rend possible une étude sérielle des "classes dangereuses" dans les campagnes de l'Ancien Régime. Elle permet, par ailleurs, de caractériser les différents types de vagabonds : Bohémiens, anciens soldats, faux pèlerins, clercs vagabonds, vielleux, émigrants temporaires, colporteurs, et surtout journaliers agricoles sans emploi ni demeure qui ont peu à peu rompu les liens avec une communauté villageoise dont ils n'étaient que les éléments les plus humbles.

Parmi ces types d'errants, il en est deux qui sont bien représentés dans les dossiers de maréchaussée. Ce sont les contrebandiers et les déserteurs, que les brigades recherchent plus particulièrement.

4) - Les archives de la maréchaussée renseignent aussi sur l'attitude des populations rurales face à ces "classes dangereuses". On découvre à cet égard bien des traits, comme, par exemple, la grande mansuétude à l'égard de la mendicité et une farouche hostilité au vagabondage. Le paysan admet assez volontiers le mendiant domicilié et connu. A ce dernier, il donne généralement sans réticence l'aumône, et, parfois même, le gîte et le couvert. Des paysans viennent témoigner en justice et dire que tel ou tel mendiant arrêté n'a jamais rien fait de répréhensible, qu'on le voit passer souvent, la besace sur l'épaule, et que, chaque fois, on lui fait quelques aumônes. Mais, lorsque le mendiant est un inconnu, un vagabond, l'attitude des ruraux est différente. Souvent ce sont eux qui appellent la maréchaussée pour faire arrêter un vagabond "insolent". Le terme a ici un sens fort. Le vagabond qui se rend coupable d'"insolence", c'est celui qui a prononcé quelques paroles vives lorsqu'on lui a refusé ou marchandé l'aumône. Il aura eu, alors, des expressions, que les documents nous rapportent, et qui montrent qu'il se sent exclu de la communauté. Et c'est fréquemment à la suite de tels incidents que les paysans se décident à arrêter le vagabond et à le remettre à la maréchaussée. Ou bien, c'est à la suite d'un vol ou de la menace d'incendier les récoltes. Dans tous ces cas, on a souvent le sentiment que, c'est après une nouvelle menace ou un nouveau chapardage, que quelques paysans se sont résolus à faire arrêter le coupable connu depuis longtemps. Il y a ainsi la notion d'un seuil de recours à la justice. Une plainte, une fois déposée, en appelle d'autres. Alors, et lorsque le vagabond est mis sous bonne garde, les langues se délient. Car tant que ce seuil n'est pas franchi, c'est la peur qui domine face aux errants, aux "forains" même. Leurs menaces sont redoutées. Ce sont des dangers pour les cultures tant les incendies de gerbiers sont fréquents. Ils sont en dehors des liens qui unissent la communauté et, par là même, suspects.

°
° °

Ces quelques notes s'efforcent de donner la mesure de ce que l'on peut attendre des archives de la maréchaussée : sondages sur les comportements collectifs dans les campagnes, aspects "pathologiques" des sociétés rurales. Ce sont là, sans doute, des aspects limités. Mais aussi des aspects singulièrement révélateurs d'une société, voire d'une civilisation. De tels documents peuvent donc contribuer à éclairer l'une des curiosités essentielles de l'historiographie de notre temps qui aime à étudier les maladies et les faiblesses d'une société pour mieux en connaître les valeurs.
